

**Seconde Table Ronde
d'experts sur les lasers de combat**

(Genève, 9-11 avril 1991)

**ALLOCUTION DU PRÉSIDENT
DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE**

Je suis heureux de vous souhaiter la bienvenue. La réunion qui s'ouvre aujourd'hui est importante, car il est prévu d'examiner les conséquences que pourrait avoir, à l'avenir, l'utilisation de ce qui constitue non seulement un nouveau type d'armes, mais aussi une nouvelle méthode de guerre.

Le Comité international de la Croix-Rouge a, notamment, pour tâche d'œuvrer en vue de la stricte application du droit humanitaire et d'en favoriser le développement. Aujourd'hui comme hier, le but du CICR est de tenter d'alléger le plus possible les souffrances engendrées par la guerre, en agissant tant au niveau des méthodes de guerre qu'au niveau de la protection et de l'assistance dont doivent bénéficier les victimes. Sa préoccupation à l'égard des effets produits par les armes n'est pas nouvelle. Permettez-moi de rappeler ici, en particulier, les efforts déployés par le CICR afin que l'emploi des armes chimiques soit formellement interdit. En février 1918, nous avons condamné dans un appel public l'emploi des gaz toxiques, en raison notamment des souffrances terribles que ceux-ci infligeaient aux soldats. Le CICR exhortait les gouvernements de l'époque à faire preuve d'humanité. Par la suite, il a adressé plusieurs lettres à la Société des Nations et aux gouvernements, les priant instamment de parvenir à un accord sur l'interdiction des armes chimiques; ceci aboutit à la signature du Protocole de 1925. Plus tard, dans les années 1970, le CICR a organisé deux réunions d'experts afin d'étudier un certain nombre d'armes modernes. Le résultat direct de ces réunions fut la Convention, adoptée en 1980 par les Nations Unies, que l'on a coutume d'appeler «Convention sur les armes inhumaines». Pourtant, les discussions engagées au cours de ces réunions d'experts n'ont pas été menées à leur terme: il fut, notamment, convenu que de

plus amples recherches devraient être entreprises au sujet des effets de certaines catégories d'armes nouvelles et que, d'autre part, les informations disponibles à ce moment-là au sujet de certaines autres armes — les armes laser, notamment — étaient si rares et si ténues qu'il était impossible de procéder à une véritable analyse. La portée actuelle du traité de 1980 est donc très limitée et celui-ci ne permet pas de dissiper totalement les préoccupations des experts quant à la cruauté excessive de certaines armes.

Les termes de l'appel lancé en 1918 par le CICR continuent à avoir de l'importance: le Comité rappelait alors que le but du droit de la guerre est d'en limiter la cruauté, mais que, loin d'atteindre ce but, les progrès de la science n'avaient fait qu'aggraver les souffrances des victimes, de telle sorte que la guerre deviendrait rapidement une méthode de destruction générale sans merci. Les craintes exprimées dans cet appel de 1918 se sont malheureusement vérifiées. Les armes utilisées pendant la Seconde Guerre mondiale ont véritablement causé des destructions d'une ampleur sans précédent et, aujourd'hui, le monde dispose d'une accumulation sans précédent de moyens de destruction. Des conseils éclairés quant à l'utilisation des nouvelles technologies sont donc éminemment souhaitables, pour notre bien commun — et, en fait, pour notre survie. Il ne faut pas croire que les développements scientifiques doivent nécessairement engendrer le chaos et considérer la technologie comme une bête sauvage indépendante et incontrôlable. Si, dans le domaine du développement des armes nouvelles, une liberté totale peut paraître fort attrayante, en raison d'intérêts spécifiques, elle risquerait, en fin de compte, de nous mener à un désastre général.

Une analogie apparaît particulièrement appropriée aujourd'hui: en développant l'industrie, dans le passé, sans se soucier de l'environnement, l'intention n'était pas de détruire la planète; pourtant, nous sommes bel et bien confrontés à ce risque. Pris séparément, aucun des développements industriels — à la base desquels se trouvaient, en général, des intérêts parfaitement valables —, ne semblait devoir entraîner des conséquences dramatiques. Pourtant, leur accumulation explique que la situation actuelle soit très alarmante.

De la même manière, le fait de ne pas traiter avec humanité un certain nombre de personnes peut être le symptôme inquiétant d'un désintérêt général à l'égard des populations — désintérêt qui risque de dégénérer en une cruauté généralisée.

En ce qui concerne la mise au point des armes nouvelles, le CICR a eu connaissance d'un phénomène très inquiétant, qui pourrait avoir pour conséquence de mettre gravement en péril l'essence même du

droit humanitaire. Ce phénomène, c'est une indifférence accrue à l'égard de la souffrance, c'est l'acceptation, avec de plus en plus de cynisme, de l'horreur et de la cruauté infligées aux soldats, sans même que l'on se demande si cela est absolument indispensable sur le plan militaire. Si, et c'est heureux, le sort de la population civile est pris très au sérieux, c'est avec angoisse que nous voyons la question des souffrances infligées aux soldats ne recevoir aucune attention particulière. Bien sûr, on approuve du bout des lèvres les règles en vigueur, mais nous constatons un tragique manque d'intérêt non seulement pour la raison d'être de ces règles, mais aussi pour leur mise en œuvre consciencieuse. Les soldats sont des êtres humains: pourtant, ils sont de plus en plus traités comme des objets. Le respect de l'être humain constitue l'essence même du droit humanitaire et celui-ci doit être observé dans toute la mesure du possible dans une situation de conflit armé. Le fait d'infliger intentionnellement aux soldats des souffrances durables — qui ne manqueront pas d'avoir des répercussions sur les familles, ainsi que sur la société dans laquelle vivent ces soldats —, a des implications négatives à long terme sur le tissu social et sur les relations entre Etats. Si le sort des personnes n'inspire que de l'indifférence, la force morale d'une société se trouve sapée et cela va à l'encontre des efforts déployés en vue du respect des droits de l'homme et de la dignité humaine. S'il est impossible d'éviter la tragédie que constitue la guerre, au moins avons-nous certainement les moyens de limiter les effets de cette tragédie. La philosophie fondamentale du droit humanitaire, que l'on retrouve dans les traités ultérieurs, était déjà énoncée dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868:

«...les progrès de la civilisation doivent avoir pour effet d'atténuer autant que possible les calamités de la guerre».

Il est intéressant de relever que ce traité interdisait d'utiliser un certain type de projectile contre les soldats, et ce à la demande de l'Etat même qui avait mis le projectile au point.

«Civilisation» signifie donc sagesse, perception intime du degré de moralité et des implications à long terme de nos actes. L'expérience a montré que le désir d'avoir «une longueur d'avance» dans le développement des moyens de destruction a conduit à une course aux armements aussi coûteuse qu'effrayante. Cette course est coûteuse pour tous, car l'Etat qui a mis une arme au point ne jouit jamais longtemps de l'exclusivité de sa possession — et l'inventeur se trouve rapidement menacé par son invention. A long terme, il y a bien peu à gagner, peut-être même rien, si ce n'est plus de souffrances, de peur et de dépenses.

Ce sens véritable de la civilisation est à la base du droit humanitaire: nous avons la ferme conviction qu'il est impératif que le monde moderne ne tarde pas à prendre cela au sérieux. L'application de cette philosophie a abouti, dans le passé, à l'établissement de règles spécifiques portant sur l'interdiction de certaines armes. Cependant, de nombreuses recherches sont en cours, nous le savons, afin de découvrir de nouvelles méthodes de destruction — recherches qui nécessitent, sans aucun doute, d'importants investissements en moyens financiers et humains. Les représentants des Etats risquent ensuite de devoir défendre les nouvelles inventions, soit pour la seule et simple raison qu'elles existent et qu'elles sont susceptibles de donner un avantage à court terme à leur pays, soit parce que leur pays est encore en train de rechercher des moyens de tirer parti de ces nouvelles inventions.

Cela représente, toutefois, une violation fondamentale du but et de l'esprit du droit humanitaire, ainsi que de certains traités, bien connus du public, portant sur le contrôle des armements. Le fait que des Etats acceptent en public de limiter ou de détruire des armes existantes, parfois anciennes, alors qu'ils se livrent en secret à la mise au point de nouvelles horreurs, ne peut qu'induire la population en erreur: en effet, celle-ci croit à tort que des progrès sont en cours, alors qu'elle serait en droit de compter sur les dirigeants du pays pour préparer un avenir moins sombre. Vouloir justifier la mise au point de nouvelles horreurs en invoquant le fait qu'elles ne sont pas pires que les anciennes, ou que de telles méthodes existent depuis le Moyen Age, ne permet pas à la civilisation de progresser. Si nous acceptions ce type d'approche, nous ne pourrions jamais, par exemple, accepter de tenter d'éliminer la torture.

Pour ne pas terminer sur une note aussi pessimiste, je voudrais dire ici que beaucoup d'efforts sincères ont déjà été faits, ou sont en train d'être faits, dans le domaine du contrôle du développement des armements et de leur usage: nous devons encourager leur poursuite.

Tout ceci, bien sûr, vous apparaît comme l'évidence même, car j'ai le privilège de m'adresser à un groupe d'experts ayant une expérience exceptionnelle. C'est à dessein que le CICR vous a tous invités, à titre personnel, cette semaine, afin que vous puissiez examiner avec le plus grand soin la question au centre des discussions, à la lumière des considérations fondamentales que je viens d'évoquer. Cette question a déjà été examinée dans le cadre de trois réunions organisées par le CICR depuis la Conférence internationale de la Croix-Rouge de 1986. Nous espérons que la discussion sera franche et constructive, sans les limites qu'imposent de strictes instructions gouvernementales. Je vous

souhaite de passer une semaine intéressante et utile et vous remercie, une fois encore, pour votre présence et pour votre attention.

LES TRAVAUX DE LA TABLE RONDE

L'allocution qui précède a été prononcée par le président du CICR lors de la séance d'ouverture de la Seconde Table Ronde d'experts consacrée aux lasers de combat. La question de l'usage des nouvelles armes à laser pour rendre définitivement aveugles les soldats ennemis a été au centre des travaux de cette réunion.

Des informations parues dans un certain nombre de revues techniques ou militaires avaient initialement alerté le CICR: des travaux étaient en cours afin de mettre au point des lasers montés sur véhicules et des fusils-laser portables ayant pour but non seulement de détruire les systèmes de senseurs des véhicules, mais aussi d'aveugler les combattants adverses. Plusieurs gouvernements ayant exprimé leur inquiétude à ce sujet lors de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1986), le CICR avait décidé de s'informer plus en détail sur cette question.

Le CICR a organisé, en juin 1989, une Première Table Ronde regroupant des experts techniques et militaires, spécialistes des armes à laser, des ophtalmologues, des psychologues spécialisés dans les problèmes liés à la cécité, ainsi que des spécialistes du droit international humanitaire. Les participants à cette réunion ont jugé que le problème était grave et que l'on devait en poursuivre l'étude.

Les 31 mai et 1^{er} juin 1990, le CICR a réuni un groupe de travail composé d'experts hautement qualifiés, afin d'étudier (sur la base des informations non confidentielles dont ils disposaient alors) les caractéristiques des armes à laser qui sont mises au point actuellement et de tenter de déterminer ce que pourraient être leurs effets. Au sujet des armes «antipersonnel» et «antisenseurs» qui sont en cours de développement, les experts ont établi qu'un faisceau laser d'une largeur de 50 centimètres causerait des lésions oculaires permanentes dès qu'il serait à moins d'un kilomètre de sa cible. Au-delà de cette distance, l'effet pourrait n'être qu'un éblouissement, de plus ou moins longue durée. Il est, cependant, difficile de déterminer avec précision à partir de quelle distance ces lasers auraient des effets atténués, car les rayons